

"L'intimé s'oppose à cette demande pour deux raisons: 1o. parce qu'elle n'est pas appuyée de l'affidavit de circonstances requis par l'article 1294 du Code de procédure; 2o. parce que le requérant, ayant accepté la juridiction de l'intimé, en déposant et signant une plainte devant lui, n'a pas de recours par bref de *certiorari*. Les autres moyens, à l'encontre de la requête, concernent le mérite même, et je n'ai pas à m'en occuper, à cette phase de la procédure. du moment que le requérant démontre, *prima facie*, que l'intimé a excédé sa juridiction.

"La première objection est fondée sur le fait que c'est la requête même qui énumère les faits et les circonstances de la cause et qu'elle est signée par le procureur et avocat du requérant; mais elle est appuyée de l'affidavit suivant de sa part: "Je. Alfred Lacouture, propriétaire d'abattoirs ,de la Cité de Sorel, district de Richelieu, étant "dûment assermenté dépose et dit:

"1o. je suis le requérant ci-dessus mentionné; 2o. tous "les faits allégués dans la requête ci-dessus sont vrais.
"Et j'ai signé, etc."

"J'avoue que cette formule me paraît contraire à celle constamment employée, et que l'on trouve dans le *Formulaire* de la procédure de Dorais et Dorais, no. 523. Mais est-elle réellement défectueuse? Toute laconique quelle soit, est-elle suffisante? L'article 1294 dit que le bref de *certiorari* ne peut être accordé que sur requête appuyée d'un affidavit constatant les faits et les circonstances de la cause. C'est donc l'affidavit qui doit constater ces derniers. Dans le présent cas, c'est la requête qui les énumère, et l'affidavit au lieu de les répéter, les déclare vrais, en référant à "tous les faits allégués dans la requête ci-dessus." C'est là la formule accompagnant ordinairement les requêtes et les motions faites en vertu de la 47ième règle de pratique. Un tel